



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

2 DECEMBRE 1975

PROJET DE DECRET

AFFECTANT DES CREDITS PROVISOIRES
A VALOIR SUR LE BUDGET DES AFFAIRES CULTURELLES
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
ET SUR LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE,
REGIME FRANÇAIS, DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1976

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget des Dotations culturelles ainsi que d'autres budgets de l'année 1976 ne pourront être approuvés par le Parlement avant le 31 décembre 1975.

Dans ces conditions, le Conseil culturel de la communauté culturelle française ne sera pas en mesure de régler, avant cette date, l'affectation entre les différents secteurs culturels des dotations allouées pour 1976 ainsi que l'affectation des crédits du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année 1976.

En conséquence, le gouvernement a l'honneur de soumettre au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret affectant des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française et du budget de l'Education nationale, régime français, de l'année budgétaire 1976. Ils sont destinés à assurer la marche des services pendant les mois de janvier, février et mars prochains.

Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

G. GEENS.

PROJET DE DECRET

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Premier Ministre, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de présenter en Notre Nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Sont affectés des crédits provisoires à valoir sur les crédits des secteurs du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française pour l'année budgétaire 1976, à savoir :

Au Ministre de la Culture française :

- a) Dépenses courantes . . . F 983 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 27 000 000
 - Crédits d'ordonnancement 182 500 000

Au Ministère des Classes moyennes :

Dépenses courantes . . . 73 800 000

Au Ministre des Communications :

- a) Dépenses courantes . . . 31 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 7 500 000
 - Crédits d'ordonnancement 97 500 000

Au Ministère de la Santé publique et de la Famille :

- a) Dépenses courantes . . . 78 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 25 000

Au Ministère de l'Agriculture :

- a) Dépenses courantes . . . 3 000 000
- b) Dépenses de capital :
 - Crédits non dissociés . . . 75 000

Au Ministère des Affaires économiques :

Dépenses courantes . . . 20 200 000

ART. 2

Des crédits provisoires s'élevant à 286 500 000 francs et à 2 100 000 francs à valoir sur les crédits du budget de l'Education nationale, régime français, respectivement pour les dépenses courantes et pour les dépenses de capital de l'année budgétaire 1976, sont destinés au Ministre de l'Education nationale.

ART. 3

Les crédits provisoires alloués par le présent décret ne peuvent être affectés à des dépenses courantes et à des dépenses de capital nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature.

ART. 4

Sont autorisés, à partir du 1^{er} janvier 1976, les engagements relatifs aux obligations nouvelles pour lesquelles autorisation est sollicitée sous les titres I, dépenses courantes (crédits dissociés) et II, dépenses de capital (crédits dissociés) des budgets de l'année budgétaire 1976.

Cette autorisation ne peut valoir pour des dépenses nouvelles non autorisées antérieurement par la Législature, ni pour les dépenses sur programmes nouveaux.

ART. 5

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1975.

BAUDOUIN.

Par le Roi :
Le Premier Ministre,

L. TINDEMANS.

Le Ministre des Finances,

W. DE CLERCQ.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

G. GEENS.